

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'étude de l'impact dans  
l'environnement des retombées atmosphériques de mercure  
(ICPE n°149)**

**Régie CHARTRES MÉTROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION (CMTV)  
à Mainvilliers**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU Les constats effectués lors de la visite d'inspection du 08/09/2021 s'agissant des résultats de la surveillance des retombées atmosphériques mesurées dans les lichens ;
- VU Le rapport du 13/09/2021 de la visite d'inspection susvisée transmis à l'exploitant le 20 septembre 2021
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION par courrier du 4 octobre 2021 qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU l'absence de réponse la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION à la transmission du rapport du 13/09/2021 susvisé et au projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'analyse des prélèvements de lichens effectués par la société Aair Lichens le 17 août 2020 confirme une anomalie dans la teneur en mercure dans les lichens prélevés à l'est de l'installation sous les vents dominants (point de prélèvement L2 usine), déjà relevée en 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le point de prélèvement de lichen considéré se situe en zone de culture agricole ;

**CONSIDÉRANT** que des analyses de la teneur en mercure dans les cultures environnantes permettrait d'évaluer l'impact des retombées atmosphériques de mercure sur l'environnement et les effets sanitaires éventuels ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de CHARTRES (28000), pour son installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune Mainvilliers.

### **Article 2 : Étude de l'impact des retombées atmosphériques de mercure**

La Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION réalise une étude de l'impact des retombées atmosphériques de mercure.

Un plan de prélèvements de la teneur en mercure dans les cultures environnant le point de prélèvement de lichen L2 situé à l'Est de l'installation est élaboré dans un délai de 3 mois après signature du présent arrêté. Il comporte également des points témoins.

Un avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sur le plan de prélèvement est sollicité dans un délai de 4 mois après signature du présent arrêté.

Les prélèvements dans les cultures sont effectués par un organisme compétent conformément aux recommandations de la DRAAF dans les meilleurs délais.

Les différents résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après réalisation des prélèvements. Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par le mercure.

Dans le cas où une contamination des cultures par le mercure est effective, une évaluation des risques sanitaires potentiels est réalisée par un organisme compétent. Au regard des conclusions, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux dans un délai de 4 mois après réalisation des prélèvements.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

#### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 4 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mainvilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mainvilliers, pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Le Maire de Mainvilliers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 17 JAN. 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Adrien BAYLE**

